



Conseil d'Administration EPCC L'Autre Canal
Séance du 22 septembre 2026
Extrait du registre des délibérations
DELIBÉRATION N°323-2026

Objet : Attribution d'une prime de partage de la valeur au personnel permanent de l'EPCC

Exposé des motifs :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'Établissements Publics de Coopération Culturelle,
Vu la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002,
Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006 relatif à la création de l'EPCC L'Autre Canal,
Vu les statuts de L'Autre Canal du 7 décembre 2006 modifiés par arrêté préfectoral n°2021/425 du 19 juillet 2021,
Vu l'arrêté préfectoral n°2021/425 de la Préfète de la Région Grand Est portant modification des statuts de l'EPCC L'Autre Canal,
Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,
Vu la délibération n°242-2022 de l'EPCC L'Autre Canal portant délégation de pouvoir du CA au directeur à compter du 14 novembre 2022,
Vu la loi n°2023-1107 du 29 novembre 2023 portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise.

Considérant à la fois le résultat budgétaire positif de l'EPCC pour l'année 2025, l'accord relevant de la NAO 2026 ainsi que l'engagement et l'implication des salariés permanents dans le déploiement du projet artistique, culturel et territorial de l'établissement particulièrement intense déployé au cours de l'année écoulée, il est proposé à la validation du Conseil d'Administration l'attribution d'une prime de partage de la valeur dans les conditions prévues par la loi, selon les modalités suivantes et conformément au tableau détaillé en annexe de la présente délibération :

- Versement de la prime à l'ensemble des salariés liés à L'Autre Canal par un contrat de travail d'une ancienneté minimale d'un mois consécutif à la date du 31 octobre 2026 pour un montant total de 13 840€
- Montant de la prime proposé à 700€ par salarié, modulé en tenant compte des éléments suivants :
 - o Durée de travail prévue par les contrats de travail au cours de l'année écoulée (1^{er} novembre 2025 au 31 octobre 2026)
 - o Date d'arrivée dans la structure au cours de l'année écoulée (1^{er} novembre 2025 au 31 octobre 2026)
 - o Arrondi aux 10€ supérieurs
 - o Montant minimum de 40€
- Versement en une seule fois concomitamment à la paie d'octobre 2026

Pour rappel, entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026, la ou les primes de partage de la valeur versées par une structure employant moins de 50 salariés à des salariés ayant perçu, au cours des douze mois précédant leur versement, une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du Smic correspondant à la durée de travail prévue au contrat, sont exonérées d'impôt sur le revenu ainsi que des cotisations et contributions sociales patronales et salariales.

En conséquence, il est demandé au Conseil d'Administration :

- D'approuver l'attribution d'une prime de partage de la valeur au personnel permanent de l'EPCC conformément aux modalités convenues dans la présente délibération et au tableau détaillé annexé à cette dernière.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Étaient présents ou en visioconférence pour le vote : Monsieur Bertrand MASSON, Madame Véronique ERNEST, Monsieur Hocine CHABIRA, Madame Anne-Sophie DIDELOT, Madame Martine LIZOLA, Monsieur Philippe MORENVILLIER, Madame Florence FORIN, Madame Elise SERVERIN, Madame Caroline LELOUP, Monsieur Yves COLOMBAIN, Madame Emmanuelle CUTTITTA, Madame Alice CHATARD, Monsieur Bertrand BIANCHINI.

Avaient donné procuration écrite pour le vote : à Monsieur Bertrand MASSON, Monsieur Vincent RULOT ; à Madame Martine LIZOLA, Monsieur François WERNER ; à Madame Florence FORIN, Monsieur Alexis NEVIASKI.

Fait à Nancy le 22 septembre 2026

Bertrand MASSON
Le Président

Alice CHATARD
La Secrétaire de séance